



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 130 d) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

**Algérie, Bahreïn, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Oman,
Qatar, Tunisie, Yémen et État de Palestine : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Rappelant également l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes¹, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour assurer la paix et la sécurité internationales et pour systématiser et renforcer les relations dans tous les domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »², en particulier de la section VII qui a traité à la coopération avec les organismes régionaux, et du rapport du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »³,

Considérant les recommandations issues de la réunion de haut niveau que le Secrétaire général a tenue avec les chefs des organismes régionaux et sous-régionaux à New York les 12 et 13 juin 2018,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité publiée à l'issue de la réunion de haut niveau du Conseil sur la coopération entre le Conseil de sécurité et la Ligue des États arabes, tenue sous la présidence du Koweït le 13 juin 2019⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

² [A/47/277-S/24111](#).

³ [A/50/60-S/1995/1](#).

⁴ [S/PRST/2019/5](#).



Prenant en considération les dispositions du protocole portant amendement au texte de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes signé en septembre 2016, qui prescrivent de renforcer la coopération entre les deux organisations dans de nouveaux domaines, notamment le règlement et la prévention des conflits, en plus de la consolidation de la paix,

Estimant qu'il faut renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

Accueillant avec satisfaction les résolutions et recommandations issues de la quatorzième réunion sectorielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et leurs organismes spécialisés, qui a été organisée au siège de la Ligue les 12 et 13 janvier 2020 sur le thème de la coopération pour l'élimination de la pauvreté multidimensionnelle dans les États arabes et au cours de laquelle plusieurs questions ont été examinées, notamment les difficultés en matière de développement liées à la pauvreté multidimensionnelle, le rôle des organismes spécialisés dans l'élimination de la pauvreté et les problèmes entravant l'action concertée dans la région arabe,

1. *Demande* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au secrétariat de la Ligue des États arabes d'assurer le suivi de l'application des recommandations et résolutions issues de la quatorzième réunion sectorielle afin d'aider les États arabes à éliminer la pauvreté croissante causée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) dans la région ;

2. *Engage* les deux secrétariats à redoubler d'efforts pour renforcer la coopération entre les deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel et sur le plan de la sécurité, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun, et demande au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et de renforcer les capacités du personnel des organes de la Ligue des États arabes qui s'occupe de la pérennisation de la paix, de la prévention des conflits, de l'alerte rapide, de la médiation, de la négociation, des processus de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix, et de l'évaluation et du renforcement des capacités nationales après un conflit ;

3. *Souligne* qu'il importe que les deux secrétariats poursuivent leurs consultations périodiques à tous les niveaux, afin d'échanger des informations et d'examiner et de renforcer les mécanismes de coordination et de suivi, en particulier dans le domaine politique et sur le plan de la sécurité ;

4. *Souligne également* qu'il est essentiel de renforcer la coordination entre la Ligue des États arabes et les deux envoyés spéciaux des Nations Unies chargés de traiter les crises en cours dans la région arabe, afin d'aider les deux organisations à mieux appréhender ces crises et à y apporter des solutions efficaces ;

5. *Demande* aux deux secrétariats d'organiser la quinzième réunion de coopération générale entre les deux organisations, qui a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, à l'Office des Nations Unies à Genève à la fin de 2021 ou au début de 2022 au plus tard, et d'organiser la quinzième réunion sectorielle entre les deux organisations et leurs organismes spécialisés au siège de la Ligue des États arabes à la fin de 2021 au plus tard ;

6. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre leurs échanges et leur collaboration avec leurs homologues parmi les organismes et institutions de la Ligue des États arabes, et d'améliorer les mécanismes de consultation en vue de l'exécution des projets et programmes convenus ;

7. *Demande également* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de faire part au Secrétaire général, au plus tard en janvier 2022, des progrès réalisés dans leur coopération avec les organismes de la Ligue des États arabes, et en particulier dans l'exécution des décisions et programmes multilatéraux adoptés à la réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».
